



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-091

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2019

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17**

R75-2019-06-17-001 - Arrêté du 17 juin 2019 portant renouvellement de la mise sous administration provisoire de l'EHPAD "La Chatellenie" situé à Néré (n° Finess ET 17 080 368 8) géré par le CCAS (n° Finess EJ 17 078 935 8), confiée à Mme Agnès KLEIN-FEILLENS, Directrice adjointe au centre hospitalier de Saintonge sis à Saintes (3 pages)

Page 3

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33**

R75-2019-06-05-007 - Arrêté du 05 juin 2019 portant régularisation des capacités des ITEP et SESSAD Plein Air, sis à Andernos les Bains, cédés le 1er janvier 2019 de l'association PEP33 à l'association ARI à Bordeaux, par l'arrêté du 19 novembre 2018. (3 pages)

Page 7

## **ARS Nouvelle Aquitaine**

R75-2019-06-13-003 - Arrêté modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse (6 pages)

Page 11

R75-2019-06-18-001 - Décision n° 2019-035 du 18 juin 2019 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site de la Clinique mutualiste du Médoc à Lesparre Délivrée à la SAS IRM du Médoc à LESPARRÉ-MÉDOC (33) (4 pages)

Page 18

R75-2019-06-18-003 - Décision n° 2019-040 du 18 juin 2019 Portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons de marque PHILIPS, type GEMINI Délivrée au Centre hospitalier d'Angoulême (16) (4 pages)

Page 23

R75-2019-06-18-002 - Décision n° 2019-079 du 18 juin 2019 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo articulaire Délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33) (4 pages)

Page 28

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux**

R75-2019-05-29-005 - Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'Etat des investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers (6 pages)

Page 33

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-06-17-001

Arrêté du 17 juin 2019 portant renouvellement de la mise sous administration provisoire de l'EHPAD "La Chatellenie" situé à Néré (n° Finess ET 17 080 368 8) géré par le CCAS (n° Finess EJ 17 078 935 8), confiée à Mme Agnès KLEIN-FEILLENS, Directrice adjointe au centre hospitalier de Saintonge sis à Saintes

ARRETE n° du 17 JUIN 2019

portant renouvellement de la mise sous administration provisoire de l'EHPAD La Châtellenie situé à Néré (n° Finess ET 17 080 368 8) géré par le centre communal d'action sociale (n° Finess EJ 17 078 935 8) confiée à Madame Agnès Klein, Directrice adjointe au centre hospitalier de Saintonge sis à Saintes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département  
de la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-14, L.313-16, L.331, ainsi que les articles L.342-1 et L.342-2, D.311 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** la délégation permanente de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 25 mars 2019, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Néré en sa séance du 31 mars 1989, décidant la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) d'une capacité de 32 lits gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune ;

**VU** l'arrêté n° 91-219 du 7 octobre 1991 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant la maison d'accueil pour personnes âgées de Néré d'une capacité de 36 lits gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Néré, à recevoir 4 personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95-1396 du 22 juin 1995, autorisant la création d'une section de cure médicale de 10 lits au sein de la MAPAD La Châtellenie de Néré ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°97-2688 du 18 septembre 1997, autorisant le CCAS de Néré à étendre à 2 lits la capacité de la section de cure médicale et fixant la capacité de la section de cure médicale à 12 lits au sein de la MAPAD La Châtellenie à Néré ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-2458 du 24 août 1999, fixant à 12 lits la capacité de la section de cure médicale au sein de la MAPAD La Châtellenie à Néré ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 04-4553 du 20 décembre 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la demande de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes La Châtellenie à Néré, d'une capacité de 46 lits ;

**VU** l'arrêté n° 05-368 du 9 juillet 2005 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Châtellenie à Néré pour une capacité de 9 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> mai 2005 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 07-2816 du 26 juillet 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le centre communal d'action sociale à étendre de 12 lits d'hébergement permanent réservés à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, la capacité de l'EHPAD « La Chatellenie » à Néré, portant la capacité totale à 58 lits ;

**VU** l'arrêté n° 09-5 du 8 janvier 2009 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chatellenie à Néré pour une capacité de 19 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 09-1260 du 6 avril 2009 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, modifiant la capacité de l'EHPAD La Châtellenie à Néré, portant la capacité totale à 46 lits ;

**VU** l'arrêté n° 10-434 du 20 avril 2010 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chatellenie à Néré pour une capacité de 24 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2016-17-305 du 23 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Châtellenie à Néré, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2017-17-27C du 11 avril 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de Charente-Maritime, portant modification de l'arrêté n° 2016-17-305 du 23 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Châtellenie à Néré ;

**VU** le rapport d'inspection définitif produit par les services de l'Agence régionale de santé et du Département de la Charente-Maritime, rapport faisant suite d'une part à l'inspection conjointe menée sur le site de l'EHPAD le 22 mars 2017 et d'autre part, du constat de la mission d'inspection concernant l'absence d'éléments de réponse structurés de l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire transmis à Madame la Présidente du CCAS de Néré par courrier en date du 17 juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2018-17-49 du 18 décembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de Charente-Maritime, portant décision de mise sous administration provisoire de l'EHPAD La Châtellenie situé à Néré (n° Finess ET 17 080 368 8) géré par le centre communal d'action sociale (n° Finess EJ 17 078 935 8) confiée à Madame Agnès Klein-Feillens, Directrice-adjointe au centre hospitalier de Saintonge sis à Saintes ;

**VU** le rapport de clôture de l'administration provisoire concernant l'état des lieux en date du 30 mai 2019 au vu des recommandations et des prescriptions issues de la mission d'inspection du 22 mars 2017 non levées au 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que le rapport de l'administratrice provisoire remis le 3 juin 2019 à l'Agence régionale de santé et au Département de la Charente-Maritime, souligne la mise en œuvre de certaines actions allant dans le sens attendu concernant notamment le recrutement d'infirmiers diplômés d'Etat, la rédaction des fiches de poste et des fiches de tâches, l'organisation du temps médical, les modifications des plannings des équipes pour adapter les besoins de prise en charge, le soir, les week-ends ;

**CONSIDERANT** l'analyse des informations qualitatives fournies par l'administrateur provisoire ne permettant pas de lever toutes les recommandations et prescriptions de la mission d'inspection conjointe du 22 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement de l'administration provisoire de l'EHPAD La Chatellenie à NERE géré par le CCAS de Néré apparaît dès lors comme l'unique solution pour ancrer dans la durée les actions déjà mises en œuvre par l'administratrice provisoire, les poursuivre et pour garantir la sécurité des résidents et la qualité de leur prise en charge ;

**CONSIDERANT** qu'il y a donc nécessité de procéder au renouvellement pour une seconde durée de six mois ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'administration provisoire de l'EHPAD La Chatellenie sis 20 rue de la Dordouille à Néré (17510) géré par le centre communal d'action sociale de Néré est renouvelée pour une durée de 6 mois, à compter du 19 juin 2019, en application des dispositions de l'article L.313-14 V du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 2** : Madame Agnès KLEIN-FEILLENS est reconduite dans ses fonctions d'administrateur provisoire de l'EHPAD susmentionné à compter du 19 juin 2019 pour une durée de 6 mois. La prolongation de l'administration provisoire devra être mise à profit pour mettre en œuvre les recommandations et prescriptions mentionnées dans les priorités principales du rapport de clôture de l'administration provisoire, faisant suite à l'inspection du 22 mars 2017 ;

**ARTICLE 3** : L'Administratrice provisoire a pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés tout en garantissant la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents de l'EHPAD. Les objectifs de son mandat seront précisés dans une lettre de mission qui lui sera remise.

**ARTICLE 4** : L'administratrice provisoire rendra compte de sa mission tous les deux mois par la transmission d'un document d'étape reprenant les recommandations et prescriptions issues de la mission d'inspection du 22 mars 2017.

**ARTICLE 5** : Un mois avant l'expiration de son nouveau mandat de six mois, Madame Agnès KLEIN-FEILLENS devra remettre un rapport retraçant le bilan de ses actions et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers hébergés, ainsi qu'au niveau de la gestion administrative et financière.

**ARTICLE 6** : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement et transmis périodiquement aux autorités de contrôle pour information.

**ARTICLE 7** : La présente décision conjointe est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame LUCQUIAUD, Maire de Néré, Présidente du Centre communal d'action sociale de Néré et à Madame Agnès KLEIN-FEILLENS, administratrice provisoire.

**ARTICLE 8** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

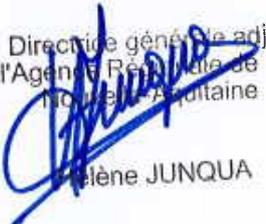
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **17 JUIN 2019**

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Stéphanie JUNQUA

Le Président du Département  
de la Charente-Maritime

Pour le Président du Département  
et par délégation,

  
La Vice-Présidente  
Dominique LABELLE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2019-06-05-007

Arrêté du 05 juin 2019 portant régularisation des capacités des ITEP et SESSAD Plein Air, sis à Andernos les Bains, cédés le 1er janvier 2019 de l'association PEP33 à l'association ARI à Bordeaux, par l'arrêté du 19 novembre 2018.

ARRETE du 05 JUIN 2019

Portant régularisation des capacités des ITEP et SESSAD Plein Air, sis à Andernos-les-bains, cédés le 1<sup>er</sup> janvier 2019 de l'association PEP33 à l'association ARI, sise avenue Thiers à Bordeaux par l'arrêté du 19 novembre 2018.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel L'AFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 03 juillet 2018 autorisant la transformation de 11 places de l'ITEP Plein Air en 20 places de SESSAD ;

**VU** l'arrêté du 19 Novembre 2018 portant cession de l'ITEP Plein Air, géré par l'Association des pupilles de l'enseignement public de la Gironde (PEP33) au profit de l'Association pour la réadaptation et l'intégration (ARI) ;

**VU** l'attestation en date du 19 mars 2019 par laquelle le Directeur Général de l'association ARI certifie que le SESSAD fonctionne depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 03 juillet 2018 susmentionné comporte une erreur sur la capacité de l'ITEP et ne mentionne pas la capacité du SESSAD ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté du 19 novembre 2018 susmentionné comporte une erreur sur la capacité de l'ITEP et ne mentionne pas la capacité du SESSAD ;

**CONSIDERANT** que pour régulariser la situation de l'établissement et mettre en conformité sa capacité d'accueil installée avec l'arrêté du 03 juillet 2018 autorisant la transformation de 11 places de l'ITEP Plein Air en 20 places de SESSAD, il convient de modifier leurs autorisations en les portant à 24 places d'ITEP et 20 places de SESSAD ;

**SUR** proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Les autorisations de l'ITEP et du SESSAD Plein Air, gérées par l'Association pour la Réadaptation et l'Intégration, sont établies ce jour aux capacités suivantes :

- 24 places d'ITEP
- 20 places de SESSAD

**ARTICLE 2** : L'ITEP Plein Air est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Association pour la réadaptation et l'intégration (ARI)	ITEP PLEIN AIR
N° FINESS : 33 079 080 9	N° FINESS : 33 078 057 8
N° SIREN : 781860770	code catégorie :186 ITEP
Adresse : 261 avenue Thiers à Bordeaux (33000)	Adresse : 123 avenue de Bordeaux à Andernos les Bains (33510)
Code statut juridique : 60 Asso Loi 1901 non RUP	capacité : 24

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Educ.gén.Soin.Sp.E.H	11	Héberg.comp.Inter	200	Tr.Caract.et Comport	10
901	Educ.gén.Soin.Sp.E.H	13	Semi-Internat	200	Tr.Caract.et Comport	14

**ARTICLE 3 :** Le SESSAD de l'ITEP Plein Air est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Association pour la réadaptation et l'intégration (ARI)	SESSAD de l'ITEP Plein Air
N° FINESS : 33 079 080 9	N° FINESS :
N° SIREN : 781860770	code catégorie : 182
Adresse : 261 avenue Thiers à Bordeaux (33000)	Adresse : 123 avenue de Bordeaux à Andernos les Bains (33510)
Code statut juridique : 60 Asso Loi 1901 non RUP	capacité : 20

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés Psy. avec troubles caractère et comportement	20

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

05 JUIN 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-06-13-003

Arrêté modifiant la composition du conseil territorial de  
santé de la Creuse

*Modification de la composition du CTS 23*

**Arrêté n° DD23-2019-4 du 13 juin 2019  
modifiant la composition du conseil  
territorial  
de santé de la Creuse**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté DD23-2017/19 du 9 mars 2018 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse ;

Vu la décision de Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature du 24 mai 2019,

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

## ARRETE

**Article 1er** : la composition du conseil territorial de santé de la Creuse est modifiée ainsi qu'il suit :

### **1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :**

#### **a) 6 représentants des établissements de santé :**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Julien COULON <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Docteur Claudiu DANILA	Docteur Christophe SABOT <i>sans changement</i>
Docteur Catherine SAPELIER <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Madame Françoise DUPECHER <i>sans changement</i>	Monsieur Jean COURET
Monsieur Frédéric ARTIGAUT <i>sans changement</i>	Madame Dominique PIMPAUD
Docteur Marc CLAVEL	Monsieur Lauren TALARICO

#### **b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick COLO <i>sans changement</i>	Madame Catherine PERRIN <i>sans changement</i>
Monsieur Georges AJAGAYA LE BEAU <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Madame Marie-Pierre PELLETIER <i>sans changement</i>	Monsieur Thomas SIMON <i>sans changement</i>
Madame Louise ROTHÉ	Monsieur Francis CHASTEING <i>sans changement</i>
Madame Annie ZAPATA <i>sans changement</i>	Monsieur Emmanuel COTTIER <i>sans changement</i>

#### **c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre FERLEY <i>sans changement</i>	M. Olivier TEILLIER
Madame Céline FOUCHET <i>sans changement</i>	Madame Françoise LEON-DUFOUR <i>sans changement</i>
Monsieur Jean-Bernard DAMIENS <i>sans changement</i>	Madame Isabelle SAINTEMARTINE <i>sans changement</i>

- d) **6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation
Docteur Jean-Claude ETILE	En cours de désignation
Docteur Karim BOUTAYEB <i>sans changement</i>	Docteur Jean-Marie CONQUET <i>sans changement</i>
Madame Sylvie MONIER-DURSAP <i>sans changement</i>	Monsieur Serge DUCLEROIR <i>sans changement</i>
Madame Martine LOMBARDO <i>sans changement</i>	Monsieur Philippe JEOFFRE <i>sans changement</i>
Docteur Francis FAURE <i>sans changement</i>	En cours de désignation

- e) **un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil**

Titulaire	Suppléant
En cours de désignation	En cours de désignation

- f) **5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale**

Titulaire	Suppléant
Docteur Claude LANDOS <i>sans changement</i>	Docteur Hervé NOINSKI <i>sans changement</i>
Monsieur Eric MARCELLAUD <i>sans changement</i>	Monsieur Franck BONICHON <i>sans changement</i>
En cours de désignation	Docteur Michel KAPPELLA <i>sans changement</i>
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

- g) **un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**

Titulaire	Suppléant
Docteur Yves-André VIMONT	Monsieur Patrice FILLOUX

- h) **un représentant de l'ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Docteur Jean-Paul LAMIRAUD <i>sans changement</i>	Docteur Claude BILLET-LEGROS <i>sans changement</i>

**2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :**

- a) **6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1**

Titulaires	Suppléants
Madame Françoise BLANQUART <i>sans changement</i>	Madame Eliane SIMON <i>sans changement</i>
Docteur Georges CHATA	En cours de désignation
Monsieur Serge PHALIPPOU <i>sans changement</i>	Monsieur Gilles TOUILLEZ <i>sans changement</i>
Monsieur Raymond POUCHET	Monsieur Michel CHEZEAU <i>sans changement</i>
Madame Geneviève WIDMANN <i>sans changement</i>	Madame Marie LAVEDRINE <i>sans changement</i>
Monsieur Alain DUMAS	En cours de désignation

- b) **4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur André HUMBERT <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Madame Martine FAUCHER <i>sans changement</i>	Monsieur PRIOT Alain
Madame Ghislaine RENON <i>sans changement</i>	En cours de désignation
Madame Annette CARTIER <i>sans changement</i>	En cours de désignation

**3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)**

- a) **un conseiller régional**

Titulaires	Suppléants
M. Eric CORREIA <i>sans changement</i>	Madame Geneviève BARAT <i>sans changement</i>

- b) **un représentant de conseils départementaux**

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Christine BUNLON <i>sans changement</i>	Monsieur Patrick MORANCAIS <i>sans changement</i>

- c) **un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr Béatrice SAGOT <i>Sans changement</i>	Dr Isabelle PAILLERET <i>sans changement</i>

- d) **2 représentants des communautés**

Titulaires	Suppléants
En cours de désignation	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation

e) 2 représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Benoît REIX <i>sans changement</i>	Monsieur Bernard LABORDE <i>sans changement</i>
Monsieur Vincent TURPINAT <i>sans changement</i>	Monsieur Nicolas SIMONNET <i>sans changement</i>

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Michel BERGEAL <i>sans changement</i>	Madame Catherine DISSOUBRAY <i>sans changement</i>

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Madame Caroline PERROUD-LACOTE	Monsieur Fabrice BOUREILLE <i>sans changement</i>
Madame Régine MIGOT <i>sans changement</i>	M. Guy FAUGERON <i>sans changement</i>

5° Personnalités qualifiées :

Monsieur Serge CEDELLE, *sans changement*.  
Docteur Serge JEANDEAU, *sans changement*.

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 16 décembre 2021.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : La responsable du Pôle animation territoriale et parcours, adjointe de la Directrice Départementale de la Délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur général de  
l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par délégation,  
P/ Le Directeur par intérim de la délégation  
départementale de la Creuse,  
L'Adjointe au directeur,



Catherine AUPETIT



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-18-001

Décision n° 2019-035 du 18 juin 2019

Portant autorisation de remplacement d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5  
Tesla implanté sur le site de la Clinique mutualiste  
du Médoc à Lesparre

Délivrée à la SAS IRM du Médoc  
à LESPARRÉ-MEDOC (33)

**Décision n° 2019-035**

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent  
1,5 Tesla implanté sur le site de la Clinique mutualiste  
du Médoc à Lesparre*

**Délivrée à la SAS IRM du Médoc  
à LESPARRÉ-MÉDOC (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la décision de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du 18 octobre 2010 autorisant la SAS IRM du Médoc à Lesparre-Médoc, à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, implanté sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre-Médoc,

**Vu** le renouvellement tacite, le 13 juillet 2017, de l'autorisation délivrée à la SAS IRM du Médoc à Lesparre-Médoc, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque PHILIPS, modèle Ingenuity CT Core, sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre-Médoc, pour une durée de 5 ans à compter du 6 juin 2018,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SAS IRM du Médoc à Lesparre-Médoc, en vue d'obtenir le remplacement de l'équipement matériel lourd précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

**CONSIDERANT** que la nouvelle IRM présente des innovations technologiques majeures, comme son nouvel aimant innovant entièrement scellé, qui permet de réaliser des opérations d'IRM plus productives et durables sans hélium,

**CONSIDERANT** que la demande a pour but d'assurer une juste réponse médicale aux besoins de la population médocaine, et de garantir à celle-ci un accès équitable de proximité,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SAS IRM du Médoc, 64 rue Aristide Briand à Lesparre-Médoc (33340), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, implanté sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre-Médoc.

N° FINESS EJ : 330035189

N° FINESS ET : 330780495

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - En application des articles L. 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique est portée à 7 ans, soit jusqu'au 5 juin 2025.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

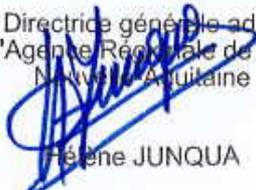
**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Stéphanie JUNQUA



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-18-003

Décision n° 2019-040 du 18 juin 2019

Portant autorisation de remplacement d'un tomographe à  
émission de positons de marque PHILIPS, type GEMINI  
Délivrée au Centre hospitalier d'Angoulême (16)

**Décision n° 2019-040**

*Portant autorisation de remplacement d'un tomographe  
à émission de positons de marque PHILIPS,  
type GEMINI*

**Délivrée au Centre hospitalier d'Angoulême (16)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la délibération n° 09-12 du 18 mai 2009, de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes, autorisant le Centre hospitalier d'Angoulême à exploiter un tomographe à émission de positons, sur son site à Angoulême,

**Vu** le renouvellement tacite, le 10 décembre 2015, de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier d'Angoulême, d'exploiter un tomographe à émission de positons de marque PHILIPS type GEMINI, pour une durée de 5 ans à compter du 9 décembre 2016,

**VU** la demande présentée par le représentant légal du Centre hospitalier d'Angoulême, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil de dernière génération, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

**CONSIDERANT** notamment que cet équipement est le seul de cette nature au sein du territoire, tous les autres équipements de même nature se trouvent à plus de 100 kms,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'un tomographe à émission de positons par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## DECIDE

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre hospitalier d'Angoulême, Rond-point de Girac – CS 55015 Saint-Michel à Angoulême Cedex 9 (16959), en vue du remplacement d'un tomographe à émission de positons.

N° FINESS EJ : 160000451  
N° FINESS ET : 160000253

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un tomographe à émission de positons n'est pas modifiée et reste de 5 ans, soit jusqu'au 8 décembre 2021.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

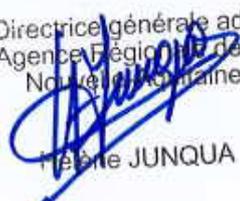
**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-18-002

Décision n° 2019-079 du 18 juin 2019

Portant autorisation de remplacement d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo  
articulaire

Délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord  
Aquitaine à Bordeaux (33)

**Décision n° 2019-079**

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil  
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)  
ostéo articulaire*

**Délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-  
Nord Aquitaine à Bordeaux (33)**

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 février 2019, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

**VU** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, du 21 janvier 2013 autorisant la Société anonyme (SA) Nouvelle polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire,

**Vu** le renouvellement tacite, le 7 août 2017, de l'autorisation délivrée à la SA Nouvelle polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire de marque PHILIPS, modèle Achieva Nova, pour une durée de 5 ans à compter du 28 août 2018,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SA Nouvelle polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**CONSIDERANT** que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

**CONSIDERANT** que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

**CONSIDERANT** qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

**CONSIDERANT** que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

## **D E C I D E**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SA Nouvelle polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux, 15 à 35 rue Claude Boucher à Bordeaux (33300), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire.

N° FINESS EJ : 330000274

N° FINESS ET : 330780479

**ARTICLE 2** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

**ARTICLE 3** - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - En application des articles L. 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire est portée à 7 ans, soit jusqu'au 27 août 2025.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 6** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 8** - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

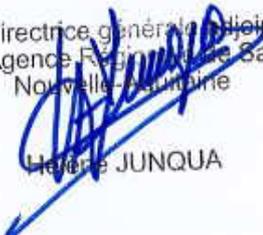
**ARTICLE 9** - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

**ARTICLE 10** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

**ARTICLE 11** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 JUIN 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA



# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE – Site de Bordeaux

R75-2019-05-29-005

Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'Etat des investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la

*Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides de l'Etat des investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers*

**commercialisation des produits forestiers**

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté  
portant sur les conditions de financement par des aides de l'État des investissements  
dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation  
et la commercialisation des produits forestiers  
(dispositif 8.6-Programmes de Développement Rural Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, 2014-2020)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens structurels et d'investissements, et ses documents d'application ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et ses règlements d'application relatifs au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le régime cadre SA.41595 (2016/N-2) - partie- B "aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique" ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 7 août 2015- C(2015) 5645 et ses modifications portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 27 novembre 2015 et ses modifications portant approbation du programme de développement rural de la région Limousin (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 17 septembre 2015 et ses modifications portant approbation du programme de développement rural de la région Poitou-Charentes (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-1283 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par L'État en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'État dans le cadre du développement rural ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État accordées par le Fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers ;

Vu la convention tripartite entre l'État, l'Agence de Service et de Paiement et le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine, modifiée ;

Vu la convention tripartite entre l'État, l'Agence de Service et de Paiement et le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin, modifiée ;

Vu la convention tripartite entre l'État, l'Agence de Service et de Paiement et le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes, modifiée ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## ARRÊTE

### Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Nouvelle-Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'État pour les opérations d'investissement dans les techniques forestières dans le cadre du type d'opération 8.6 des Programmes de Développement Rural Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, 2014-2020.

### Article 2 - Bénéficiaires éligibles

Dans le respect des dispositions du décret n° 2015-1283 du 13 octobre 2015, les bénéficiaires des subventions dans la région Nouvelle-Aquitaine sont les entreprises effectuant des travaux d'exploitation de bois : entrepreneurs de travaux forestiers, exploitants forestiers et coopératives forestières répondant aux critères de la définition d'une petite entreprise telles que définies par l'article 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 (moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR).

Les bénéficiaires prioritaires des aides de l'État sont les entreprises dont l'activité s'inscrit dans le code NAF 0240Z (services de soutien à l'exploitation forestière) et qui adhèrent à une démarche qualité.

### Article 3 – Coûts admissibles

La liste des investissements éligibles au titre du dispositif 8.6 des Programmes de Développement Rural 2014-2020 d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes est fixée comme suit :

#### Mécanisation forestière classique :

- 1) Machine d'abattage et/ou de façonnage, sur base forestière ou travaux publics et tête d'abattage et/ou de façonnage seule sur justification de base forestière ou travaux publics,
- 2) Porteur, débusqueur, tracteur forestier, remorque forestière à usage exclusif forestier équipée d'une grue,
- 3) Frais généraux (études, conseils, audits par exemples) en rapport direct avec les investissements physiques dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles,
- 4) Câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
- 5) Matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels,
- 6) Cheval et équipements divers liés à la traction animale.

Par ailleurs, les frais généraux (conseil, audits...) en rapport direct avec les investissements physiques sont éligibles.

Sont exclus :

- les matériels d'occasion ou les matériels neufs ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.
- Dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (article 13 (a) du règlement (UE) n° 807/2014).

### Article 4 - Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif plafonné. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

#### Plafonds des dépenses éligibles

Les investissements éligibles portent uniquement sur le matériel neuf :

Matériels	Plafonds de dépense éligible ( HT)
1) Porteurs, débusqueurs, tracteurs forestiers, remorques forestières équipées d'une grue,	250 000,00 €
2) Machines d'abattage et/ou de façonnage sur base forestière ou travaux publics	250 000,00 €

3) Tête d'abattage et/ou de façonnage seule sur justification de base forestière ou travaux publics	70 000,00 €
4) Frais généraux (études, conseils, audits par exemples) en rapport direct avec les investissements physiques dans la limite de 10 % du montant des dépenses éligibles	30 000,00 €
5) câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente	250 000,00€
6) Matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour l'envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué), logiciels et développement de logiciels	10 000,00 €
7) Cheval et équipement liés à la traction animale	3 000,00 €

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à l'acquisition du matériel. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Lorsque les investissements sont financés par l'intermédiaire d'une société de crédit-bail, la subvention est versée à cette dernière pour le compte du bénéficiaire.

La part FEADER s'élève à :

- 53 % du taux d'aide et la part ÉTAT s'élève à 47 % pour le Programme de développement rural Aquitain
- 63 % du taux d'aide et la part ÉTAT s'élève à 37 % pour les Programmes de Développement rural Limousin et Poitou-Charentes

### Taux de subvention publique

. Pour les opérations 1 à 4 :

- taux unique 20 %

. Pour les opérations 5 à 7 :

- taux unique 40 %

Le montant des subventions publiques ne peut dépasser les taux fixés dans les Programmes de Développement Rural.

La part de l'État ne pourra excéder celle qui sera calculée en tenant compte des taux d'aides et du taux de cofinancement pour ce type d'opération fixés dans les Programmes de Développement Rural Aquitaine, Limousin, et Poitou-Charentes.

Le présent type d'opération relève du régime cadre n°SA 41595 (2016/N-2) notifié relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique –partie B ;

### Article 5 - Critères d'admissibilités techniques et financières

Le montant minimal de l'aide de l'État par projet est fixé à **1000 euros**.

Le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif ayant pour but de réduire l'impact des travaux d'exploitation mécanisés sur les sols et sur le milieu forestier.

Les matériels doivent être également équipés de systèmes d'arrêt d'urgence des circuits hydrauliques en cas de rupture de flexibles, ou en cas d'impossibilité technique, ils devront être équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Les machines combinées d'abattage et de façonnage intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositifs anti-fomès.

Les machines combinées d'abattage et de façonnage doivent être équipées de matériel informatique embarqué permettant le partage de données (recueil, traitement et transmission).

Dans le cas spécifique du Programme de Développement Rural Aquitaine, pour les projets situés sur les départements de la Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, lorsque le matériel concerne l'exploitation et ou le débardage de Pin maritime pour le bois d'œuvre et d'industrie (ne concerne pas le bois énergie) l'aide est accordée :

- pour le remplacement d'une machine existante
- dans le cas d'un accroissement du parc si le matériel est destiné à l'abattage d'arbres de 1ère ou 2ème éclaircies (ouverture de la tête d'abattage inférieur à 40 cm de diamètre) ou débardage du petit bois (poids total en charge inférieur ou égal à 14 tonnes).

### Article 6 - Critères de sélection

La sélection sera effectuée au fil de l'eau pour les Programmes de Développement Rural Limousin et Aquitaine et en appel à projet pour le Programme de Développement Rural Poitou-Charentes à partir d'une grille de critères de sélection et sur la base d'un seuil minimal en dessous duquel le projet ne sera pas retenu selon les principes suivants :

- Niveau de formation des opérateurs adapté au matériel acquis,
- Projets faisant l'objet d'une étude stratégique et économique,
- Projets faisant l'objet d'une adhésion à un système de certification environnementale forestière reconnue.

TO	Thématiques des principes de sélection des PDR	Critères de sélection	Scores
8.6	Favoriser les projets où le niveau de formation des opérateurs est adapté au matériel acquis	Le conducteur dispose du niveau requis ou de l'habilitation nécessaire à la conduite des engins	10
	Favoriser les projets faisant l'objet d'une étude stratégique et économique	Le demandeur a conduit un audit technique et économique relatif à l'investissement envisagé	5
	Favoriser les projets dans lesquels l'entreprise adhère à un système de certification environnementale forestière reconnue	Le demandeur adhère à un système de certification environnemental reconnu	10
<b>Seuil minimal de sélection</b>			<b>10</b>

### Article 7 – Engagement du bénéficiaire

L'aide de l'État et du FEADER est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement pendant une durée de 3 ans à compter du paiement final de l'aide au bénéficiaire. En cas de non respect des engagements, les sommes indûment versées en faveur de l'opération pourront être recouvrées.

### Article 8 – Abrogation des précédents arrêtés

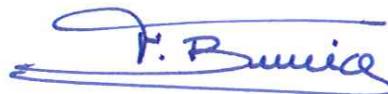
Le présent arrêté abroge l'arrêté régional d'Aquitaine du 7 décembre 2015 et l'arrêté régional du Limousin du 10 décembre 2007 fixant les conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissements des entreprises d'exploitation forestière.

### Article 9 – Exécution

Les préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le 29 MAI 2019

La Préfète de Région,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO